

4, et du 11 juin suivant, art. 2, les officiers visés dans ces deux articles, les sous-officiers employés militaires, qui recevaient la ration en nature, ne pourront pas prétendre au paiement de l'indemnité représentative de vivres de 1³² par jour, à compter du 1^{er} juillet 1904.

Art. 2. L'officier de Gendarmerie, les comptables des matières, ancienne formation, continueront à bénéficier des dispositions de l'arrêté local du 11 juin 1904, art. 2 et 3, tant qu'il ne seront pas soumis au décret du 29 décembre 1903.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 août 1904.

HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,
ED. ANDRÉ.

MUTATIONS NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret en date du 27 mai 1904, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, M. Lanrezac, Gouverneur de 3^e classe des Colonies, Gouverneur des Etablissements français dans l'Inde, a été nommé Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Petit, décédé.

Par décret en date du 30 juin 1904, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, M. Drollet, Edouard, ancien Président de la Chambre de Commerce de Tahiti, ancien délégué des Iles Gambier, Tubuai et Rapa, Conseiller du Commerce extérieur, a été nommé Membre suppléant du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie en remplacement de M. Merlhes, décédé.

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Liste des décisions des Conseils de districts qui seront soumises à l'homologation de la Haute-Cour tahitienne pour la session du 7 septembre 1904.

Nanaï raa o te mau faataa raa a te mau Apoo raa mataeinaa te tuu hia i mua i te aro o te Haava raa rahi Tahiti, ia haamana hia, no te tairuru raa no te 7 tetepa 1904.

Numéros d'ordre.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
834	Katin	6 juin 1904.	Tenumi a Teartikimaihiva, contre : Louis Mubi a Tara.	Pahava.
835	id.	id.	Damé Tinariki a Tepeva, contre : Roo a Anania et consorts.	Farakao.
836	id.	id.	Korotata a Tagia et consorts, contre : Dames Tekare Maria et autre.	O'Kokohi.
837	id.	id.	Korotata a Tagia et consorts, contre : Roo a Anania.	O'Kere.
838	id.	id.	Korotata a Tagia et consorts, contre : Roo a Anania.	O'Teaka.
839	id.	id.	Korotata a Tagia et consorts, contre : Roo a Anania et autres.	Pouri.
840	id.	id.	Korotata a Tagia et consorts, contre : Roo a Anania.	Tepokokuru.
841	Kaukara et autres.	17 août 1860	Moociri a Tebavaru, contre : Hiro a Tamatariri.	Takunetagi tagi.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Avis important

L'examen des sous-officiers en activité ou libérés du service, candidats aux emplois civils des trois premières catégories, sera passé dans la salle des rapports de la Caserne d'Infanterie le lundi 19 septembre à 8 heures du matin.

L'appel des candidats sera fait à 7 h. 45.

Les sous-officiers libérés du Service devront transmettre avant le 15 septembre les pièces de leur dossier à la Gendarmerie qui les fera parvenir au Commandant d'Armes avant la date de l'examen.

AVIS

Le public est informé que le Commissaire de police de Papeete tient à sa disposition du sulfate de cuivre.

Ce désinfectant sera distribué gratuitement, par paquets de 25 grammes, aux personnes qui auraient des malades contagieux dans leur domicile et qui en feront la demande.

AVIS

L'Administration porte à la connaissance du public que les opérations cadastrales commenceront à Hao (Tuamotu), dans le courant du mois de septembre prochain.

FAAITE RAA

Te faaite atu nei te Hau i te taata 'toa e ei roto i te avae rao tetepa i mua nei e haamana hia i te ohipa taniuniu raa fenua i Hao (Tuamotu).

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune autre forme. »

Parau faaite.

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho. i ei mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahii i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira ; mai teie i muri nei :

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'oa hia e tei pupu mar i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i taua parau ra ; aita e uati ra te papai raa i tau parau ra. »

CHAMBRE D'AGRICULTURE

AVIS

Le public est informé que la prime de deux francs précédemment offerte par paires de merles capturés vivants a été portée à quatre francs par la Chambre d'Agriculture.

Le Président de la Chambre d'Agriculture,
H. LANGOMAZINO.